



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-194

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER MADAME MARIE-PIERRE TERRAT
ÉPOUSE MARTIN -- CONSEIL D'ETAT N°465790

Pour défendre la Ville, son acte et ses intérêts

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble (n°2203353) le 29 juin 2022 rejetant la requête formulée par Madame Marie-Pierre Terrat épouse Martin, dans laquelle celle-ci sollicite la suspension de l'exécution de l'arrêté du 23 avril 2021 portant délivrance d'un permis de construire modificatif à Monsieur Akkaya,

Vu la requête formulée par le Conseil de Madame Marie-Pierre Terrat épouse Martin, devant la section du contentieux du Conseil d'État le 13 juillet 2022 demandant l'annulation de l'ordonnance du 29 juin 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble (n°2203353),

Considérant que la Ville a intérêt à défendre son acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra dans l'instance susvisée.

ARTICLE 2° :

Le Cabinet Thomas Haas, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sis 1 rue Edmond About – 75116 Paris, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

Le Cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, qui était chargé de la gestion du dossier devant le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, assurera si besoin l'interface avec les avocats au conseil afin de transmettre tous les documents utiles dans cette affaire.

ARTICLE 3° :

Le coût de l'intervention du Cabinet Thomas Haas est fixé par un honoraire global et forfaitaire de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC pour l'ensemble de la procédure.

La Commune fixe la rémunération du Cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés à 150 euros hors taxes de l'heure.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-194**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER
MADAME MARIE-PIERRE TERRAT ÉPOUSE MARTIN -- CONSEIL D'ETAT
N° 465790**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **22 septembre 2022**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220922-lmc1H28005H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28005H1**

Date de transmission en Préfecture : **26 septembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **26 septembre 2022**

Publication : **du 26 septembre 2022 au 28 novembre 2022**